



SALON DES ARTS JOAILLIERS - HÔTEL DE L'INDUSTRIE
DU 21 AU 24 NOVEMBRE 2024 / VERNISSAGE LE 20 AU SOIR

DEMANDE DE PARTICIPATION
(CLÔTURE DES INSCRIPTIONS LE 15 JUIN 2024)

INFORMATIONS ENTREPRISE

Raison sociale de la Société :

N° de TVA intracommunautaire :

Nom, Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

Email :

Téléphone portable :

Numéro d'assurance Responsabilité Civile (**attestation à joindre à ce dossier**) :

Site internet :

Instagram : @

Facebook : @

Intitulé de l'enseigne pour le salon :

timeless JEWELS

VOTRE PARTICIPATION

• Stand (7, 9 ou 12 m ² à préciser)* :	m ² x	880 € HT =	€ HT
OU			
• 1 vitrine comptoir seule* :	x	2 600 € HT =	€ HT
• vitrine supplémentaire (comptoir ou colonne)* :	x	1 500 € HT =	€ HT
• Frais de dossier :	1 x	100 € HT =	100 € HT
• ½ place au coffre-fort pendant la durée du salon* :	x	500 € HT =	€ HT
• 1 place au coffre-fort pendant la durée du salon* :	x	1 000 € HT =	€ HT
• Page supplémentaire dans livret de référence* :	x	500 € HT =	€ HT
TOTAL HT :			€ HT
TVA 20 % :			€
TOTAL TTC :			€ TTC

* Tous les détails sont dans le dossier de présentation

ECHEANCIER

- Acompte 40 % du montant total TTC à la commande
- Versement intermédiaire de 30% TTC à régler au plus tard le 15 mai 2024
- Solde de 30% à régler au plus tard le 12 juillet 2024

Dans l'hypothèse où l'échéancier n'est pas respecté, l'organisateur se réserve strictement le droit de procéder à la réattribution des surfaces d'exposition non soldées aux dates d'échéance, conformément au règlement général.

MOYEN DE PAIEMENT

TITULAIRE DU COMPTE : MYRTILLE & CHARLOTTE
IBAN : FR76 3000 3034 9500 0206 8385 030
BIC : SOGEFRPP

Commissions bancaires du correspondant à la charge de l'émetteur (à préciser à votre banque).

timeless JEWELS

SIGNATURE

Je soussigné, m'engage à me conformer au REGLEMENT GENERAL du salon TIMELESS JEWELS joint aux présentes dont je déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux documents auxquels il renvoie. Je soussigné, déclare abandonner tous recours contre la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule les Journées, ainsi que contre l'organisateur ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées.

Pour information, les zones d'exposition doivent être libérées des emballages, valises et autres cartons avant l'ouverture au public. Tout manquement sera facturé de 300 €.

Il est rappelé que les exposants assument l'entière responsabilité de la traçabilité des objets et œuvres exposés et de leurs actes vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'évènement, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'organisateur, au titre d'un acte ou des objets et œuvres d'art exposés d'un exposant, l'exposant concerné indemniserà l'organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir. Les exposants s'engagent envers l'organisateur à garantir l'authenticité des œuvres et/ou objets exposés et/ou vendus et que de la véracité de l'ensemble des informations les concernant, tels que, de manière non-limitative : leurs provenances, leurs datations, leurs origines.

L'assurance de l'exposant n'est pas comprise dans les tarifs présentés. Vous devez avoir votre propre responsabilité civile et assurance pour les bijoux.

Virement de effectué le / /

(Toute demande nous parvenant sans virement ne sera pas prise en compte)

Attestation d'assurance responsabilité civile jointe

(Toute demande nous parvenant sans l'attestation de responsabilité civile ne sera pas prise en compte)

Fait à :

Nom du signataire :

Le :

Fonction :

Signature et cachet de l'entreprise :

timeless JEWELS

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1 : OBJET

TIMELESS JEWELS est une manifestation commerciale dédiée aux créateurs joailliers, aux marques de joaillerie, aux marchands de bijoux anciens. Le présent REGLEMENT GENERAL valant conditions générales de vente a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du salon auxquelles les participants et l'organisateur se référeront pour les besoins de leur relation contractuelle. Il est complété par les dispositions du DOSSIER DE CANDIDATURE, du GUIDE DE L'EXPOSANT et des CONDITIONS SPECIFIQUES éventuelles.

Dans le cas où le propriétaire des lieux devrait imposer à l'organisateur un cahier des charges pour la mise en place de l'évènement, celui-ci constituerait les « conditions spécifiques » précitées que l'exposant serait tenu de respecter. Toute modification du contrat qui aurait pour objet et/ou pour effet d'en modifier les termes fera l'objet d'un accord préalable écrit et signé entre les parties. En cas de contradiction entre les différents documents, il est convenu de retenir l'ordre de préséance suivant : les présentes conditions générales de vente, le DOSSIER DE CANDIDATURE, le GUIDE DE L'EXPOSANT, les CONDITIONS SPECIFIQUES.

ARTICLE 2 : PROCESSUS D'ADHESION A L'EVENEMENT

Toute personne désirant exposer adressera sa candidature au moyen du dossier intitulé DOSSIER DE CANDIDATURE à l'organisateur dont les coordonnées y figurent préalablement remis à cet effet. Ce dossier mentionne la date limite à laquelle il doit être envoyé à l'organisateur et les pièces qui doivent y être jointes et qui conditionnent la recevabilité des candidatures. Seuls sont examinés les dossiers complets répondant aux critères énoncés dans le DOSSIER DE CANDIDATURE. Les dossiers incomplets ou non acceptés ne seront pas restitués sauf à la demande du candidat à ses frais. En cas de non-acceptation du dossier, les acomptes seront restitués sous déduction des frais de dossier, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité, ni frais, ni intérêts. L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant à la décision prise sur les DOSSIERS DE CANDIDATURE. L'envoi du DOSSIER DE CANDIDATURE constitue un engagement ferme, définitif et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location de l'espace d'exposition et des éventuels frais annexes selon l'échéancier indiqué au DOSSIER DE CANDIDATURE, sauf si l'organisateur refuse le DOSSIER DE CANDIDATURE. L'organisateur adressera à l'exposant une confirmation écrite de l'acceptation du dossier de candidature accompagnée de la facture faisant apparaître le versement de l'acompte remis au jour de la transmission du dossier et le solde à acquitter.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES ADMISSIONS SUR DOSSIERS

Un exposant est admis à présenter des bijoux de sa fabrication, de sa conception ou des bijoux anciens, ou qu'il commercialise de façon exclusive. L'organisateur peut, après examen, exclure les bijoux qui ne lui paraissent pas répondre à la cohérence du salon. Les bijoux dont les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur seront remplacés par un autre bijou pour préserver la cohérence visuelle et artistique du salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU SALON

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture sa durée, lieu, heures d'ouverture et de fermeture, prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur selon le GUIDE DE L'EXPOSANT. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leur espace d'exposition aux heures et/ou à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les bijoux exposés ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la nouvelle date ou les nouveaux horaires arrêtés par l'organisateur du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que l'incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, ...), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique contenues au GUIDE DE L'EXPOSANT.

Paraphes :



ARTICLE 5 : MODALITES D'ORGANISATION DES ESPACES D'EXPOSITIONS

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements selon les choix exprimés lors des inscriptions, en tenant compte du GUIDE DE L'EXPOSANT et si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition et par suite le visuel attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci, d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

ARTICLE 6 : INSTALLATION ET DECORATION DES ESPACES D'EXPOSITION

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard (10% du prix de la location et services) et de dommages-intérêts.

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Les bijoux apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant les horaires d'exposition, sauf dans le cas d'une vente conclue. L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition effectuée par les exposants sous leur responsabilité doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de son ou de vues sont autorisées dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon où gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causé par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant. Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et de délais indiqués au GUIDE DE L'EXPOSANT.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Outre les conditions figurant au DOSSIER DE CANDIDATURE, il est précisé que le prix de la prestation d'organisation déterminé par l'organisateur peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales. Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le DOSSIER DE CANDIDATURE. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition de ses produits au public à la faveur d'un désistement. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10% des sommes échues et non réglées outre l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à 1,5 le taux de l'intérêt légal. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

Par ailleurs, le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances ou en cas d'annulation de son fait, ou de non-respect des modalités de paiement visées au dossier de candidature, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 9 et ainsi de disposer de son espace initialement attribué.

Paraphes :



ARTICLE 9 : RETRAIT / DROIT DE REPRISE

En cas de désistement ou du non-respect des échéances de paiement, ou en cas de non occupation de l'espace d'exposition pendant une journée, pour quelque cause que ce soit, l'organisateur dispose d'un droit de reprise de l'emplacement initialement attribué à l'exposant défaillant et les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la prestation d'organisation, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à bénéficier de la prestation d'exposition. Cette défaillance qui sera constatée par tout moyen aura pour conséquence de priver l'exposant défaillant de tout droit à réclamation quel qu'en soit le fondement, et entraînera la suppression de tout visuel relatif à l'exposant défaillant et de ses produits.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les textes, les bijoux et dessins, tout support graphique ou photographique quel qu'il soit remis et/ou qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation du sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droit de propriété intellectuelle sur les textes remis et les bijoux et dessins, tout support graphique quel qu'il soit qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 : DROIT DE REPRODUCTION

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, et textes, dans les outils de communication du salon et notamment son site interne qu'il développe www.timelessjewels.fr (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/lors du salon,...). L'exposant autorise l'organisateur à modifier éventuellement les éléments joints à son DOSSIER DE CANDIDATURE pour les besoins de l'organisation de TIMELESS JEWELS ainsi que de la réalisation de la plaquette de présentation du salon et notamment à adapter les images et textes autobiographiques pour des considérations de mise en page. L'exposant autorise l'organisateur à accompagner les éléments joints à son DOSSIER DE CANDIDATURE de commentaires écrits. Les autorisations ci-dessus sont consenties à titre gratuit à compter de la date de la remise du dossier de candidature et toute réédition de l'événement.

L'exposant garantit l'organisateur ainsi que ses ayants-droit, qu'il n'existe aucune restriction, notamment contractuelle, légale ou réglementaire, lui interdisant de consentir les autorisations ci-dessus. L'exposant garantit l'organisateur d'une exploitation paisible des éléments joints à la présente selon la liste jointe à son DOSSIER DE CANDIDATURE. L'exposant garantit également, aucun des éléments joints et envoyés n'est constitutif d'une contrefaçon au sens du Code de propriété intellectuelle. L'exposant renonce par la présente à tout recours et/ou réclamation, de quelque nature que ce soit, à raison de l'exploitation des éléments décrits à la liste jointe au DOSSIER DE CANDIDATURE, à condition qu'elle soit conforme aux autorisations ci-dessus.

ARTICLE 12 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. L'organisateur n'assure pas les exposants contre les conséquences pécuniaires respectivement de leur responsabilité civile en tant qu'exposant et de dommages qu'ils subissent, tels que le vol, la détérioration de leurs bijoux sans que cette liste soit exhaustive. L'obligation de l'organisateur est une obligation de moyens et sa responsabilité ne pourra être recherchée pour les dommages susvisés. En exécution des engagements pris vis-à-vis des sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre ces sociétés et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Paraphes :



timeless JEWELS

ELEMENTS À NOUS FOURNIR

Afin de pouvoir vous annoncer sur notre site internet, sur le dossier de presse, sur les réseaux sociaux, nous vous remercions de nous faire parvenir en **haute définition** et de **bonne qualité** :

PHOTOS :

- 7 photos minimum détournées
- 7 photos minimum avec mise en scène
- 1 photo portrait de vous

Pour chaque photo il est indispensable de bien les nommer :

Ex : Nom de l'exposant + nom du produit + détails technique (matière, pierre) + crédit photo

Sans ces informations la presse ne les utilisera pas.

TEXTE :

- Texte de présentation

Ce texte doit être court (5-6 lignes). Si besoin nous fournir un petit texte et un autre plus développé.

VIDÉO :

- De petites vidéos de vos produits

Cela n'est pas obligatoire mais peut s'avérer utile sur les réseaux sociaux et les montages que nous pouvons faire.



DOSSIER À RENVOYER A

MYRTILLE & CHARLOTTE

34 avenue du président Kennedy

75016 Paris, France

ou

contact@myrtillecharlotte.com

VOS CONTACTS

Myrtille Mousson +33 6 23 08 62 77

Charlotte Wannebroucq +33 6 17 10 08 70